

Rapport spécial

**Contrôle de l'exécution des sixième et septième programmes
quinquennaux d'équipement de l'infrastructure touristique**



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

1. INTRODUCTION	5
2. DEROULEMENT DES TRAVAUX DE CONTROLE	7
3. LES PROGRAMMES QUINQUENNAUX DANS L'INTERET DU TOURISME	9
3.1 Evolution des programmes quinquennaux.....	9
3.2 Le sixième programme quinquennal	11
3.3 Le septième programme quinquennal.....	13
4. PRESENTATION DU CONTROLE	16
4.1 Introduction.....	16
4.2 Exécution du sixième programme quinquennal	16
4.3 Exécution du septième programme quinquennal	19
5. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES	21
5.1 Les décisions d'allocation des subventions	21
5.2 Gestion et contrôle des dossiers.....	22
5.3 Financement alternatif des projets d'investissements	25
6. OBSERVATIONS DU MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT	26
6.1 Ad chapitre 3 : Les plans quinquennaux dans l'intérêt du tourisme	26
6.2 Ad chapitre 5 : Constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	27



1. Introduction

L'article 5 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes prévoit que la Cour peut, de sa propre initiative, présenter ses observations sur des domaines spécifiques de gestion financière sous forme d'un rapport spécial.

En exécution de la précédente disposition, et selon son programme de travail pour l'exercice 2004, la Cour a procédé au contrôle des opérations financières relatives aux aides de l'Etat accordées dans le cadre des sixième et septième programmes quinquennaux d'équipement de l'infrastructure touristique.

Les objectifs du contrôle ont été la légalité et la régularité ainsi que la réalité des opérations financières effectuées pendant les exercices budgétaires 1998 à 2003.

Dans le cadre du contrôle des dépenses, la Cour des comptes entendait notamment s'assurer que les opérations de dépenses ont été exécutées conformément aux lois et règlements applicables en la matière, c'est-à-dire que les engagements ont été contractés et les paiements ont été effectués à leur juste valeur dans le cadre d'activités conformes à la base juridique et uniquement au profit de bénéficiaires éligibles aux termes du dispositif législatif et réglementaire.

Des éléments d'appréciation de l'efficacité du système de gestion des aides financières par le ministère du Tourisme et du bon emploi des subventions allouées font partie des constatations de la Cour.

Il convient finalement de préciser que le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour des comptes a été défini par référence aux normes d'audit élaborées par l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et l'IFAC (Fédération internationale des comptables). Une analyse documentaire et budgétaire, la soumission d'un échantillon de projets à des tests intensifiés ainsi que des entretiens avec les entités contrôlées, combinés à des contrôles sur place de l'emploi des aides reçues ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires pour établir les constatations et recommandations de la Cour.

La Cour a arrêté son rapport des constatations et recommandations en sa séance du 26 janvier 2005. Conformément aux dispositions de l'article 4 (6) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, le rapport en question a été adressé en date du 26 janvier 2005, dans le cadre du débat contradictoire, au ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

La prise de position du ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, datée du 21 mars 2005, est parvenue à la Cour des comptes le 12 avril 2005.

La Cour des comptes a analysé la réponse du ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement et adopté en sa séance du 20 avril 2005 le rapport final comme suite aux observations formulées par le contrôlé.

2. Déroulement des travaux de contrôle

En date du 18 février 2004, la Cour des comptes informa le ministère du Tourisme que l'élaboration d'un rapport spécial sur l'exécution des sixième et septième programmes quinquennaux d'équipement de l'infrastructure touristique figure au programme de travail de la Cour des comptes pour l'exercice 2004.

Lors d'une première prise de contact le 10 mars 2004 avec les responsables du ministère du Tourisme, la Cour des comptes était renseignée sur l'exécution administrative des programmes quinquennaux par le ministère.

A la même occasion, la Cour des comptes portait à la connaissance de ses interlocuteurs l'étendue du contrôle (analyse du système de gestion des aides financières par le ministère ; soumission à des contrôles intensifiés d'un échantillon de projets d'investissement subventionnés par l'Etat) ainsi que les différentes étapes de déroulement du contrôle dont la chronologie se présente comme suit :

Février - mars 2004	Travaux préparatifs du contrôle
10 mars 2004	Entrevue avec les responsables du ministère
Mars 2004	Réunions de contrôle de dossiers au ministère concernant des communes et des syndicats d'initiative
Avril – mai 2004	Réunions de contrôle de dossiers au ministère concernant l'hôtellerie
11 mai 2004	Contrôle sur place du musée des mines à Rumelange
Mai 2004	Réunions de contrôle de dossiers au ministère concernant des campings privés
15 juin 2004	Contrôle sur place du domaine touristique à Munshausen
Juin 2004	Réunions de contrôle de dossiers au ministère concernant des projets privés relatifs à l'infrastructure touristique régionale ou nationale
Juin - juillet 2004	Réunions de contrôle de dossiers au ministère concernant des gîtes et des auberges de jeunesse

26 juillet 2004	Contrôle sur place de deux campings
3 août 2004	Contrôle sur place d'une auberge de jeunesse
12 août 2004	Contrôle sur place d'un hôtel de construction récente
24 septembre 2004	Contrôle sur place d'un parc d'attractions
28 septembre 2004	Contrôle sur place d'un hôtel ayant fait l'objet d'importants travaux de transformation et de modernisation
Novembre - décembre 2004	Rédaction des constatations de la Cour
26 janvier 2005	Adoption par la Cour du rapport des constatations et recommandations
12 avril 2005	Réception des observations du ministère
20 avril 2005	Adoption par la Cour du rapport final

3. Les programmes quinquennaux dans l'intérêt du tourisme

3.1 Evolution des programmes quinquennaux

Dès 1973 l'instauration de programmes quinquennaux a autorisé les différents gouvernements à subventionner l'infrastructure touristique dans l'optique d'un développement durable du tourisme au Luxembourg. L'enveloppe financière mise à la disposition du ministère du Tourisme pour financer les programmes quinquennaux successifs, dont les champs d'action se sont étendus régulièrement, a évolué constamment. Ainsi, le cercle des bénéficiaires des concours financiers et des investissements éligibles a-t-il été élargi au fil du temps, le plus souvent en raison de nouveaux objectifs.

D'après les documents parlementaires les programmes quinquennaux se définissent dans une continuité innovante. Tout en restant dans la ligne des précédents plans, chaque nouveau programme tend à adapter le soutien des infrastructures aux besoins des acteurs touristiques, appelés à satisfaire, dans un environnement hautement concurrentiel, une demande de plus en plus changeante et exigeante des clients potentiels (touristes de loisir et personnes séjournant au pays pour affaires). Dès le deuxième programme, une évaluation des objectifs fixés des programmes quinquennaux venus à échéance a amené régulièrement des ajustements des orientations préconisées. Ci-dessous sont énoncées l'évolution des cibles retenues par programme quinquennal ainsi que celle des ressources budgétaires engagées pour la réalisation des programmes quinquennaux.

Un premier programme quinquennal relatif à la période de 1973 à 1977 avait comme objet le subventionnement de projets d'équipement destinés à l'infrastructure touristique régionale et réalisés par les communes et syndicats de communes. Les crédits budgétaires autorisés pour les 5 années ont été fixés globalement à 150 millions de francs (3,72 millions d'euros).

Le deuxième programme établi pour la période de 1978 à 1982 visait en dehors des projets susmentionnés des aides en faveur de la modernisation et de la rationalisation de l'équipement de l'industrie hôtelière existante. L'enveloppe financière était de 255 millions de francs (6,32 millions d'euros) pour toute la période.

Le programme couvrant les années 1983 à 1987 et doté de 400 millions de francs (9,92 millions d'euros) maintenait les orientations des programmes précédents tout en prévoyant en plus le soutien de projets d'aménagement de gîtes ruraux nouveaux et de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

Le quatrième programme s'étendant sur la période de 1988 à 1992 et disposant d'une enveloppe financière portée à 650 millions de francs (16,11 millions d'euros), comportait par rapport aux précédents programmes les nouveautés suivantes : l'aide aux investisseurs privés de

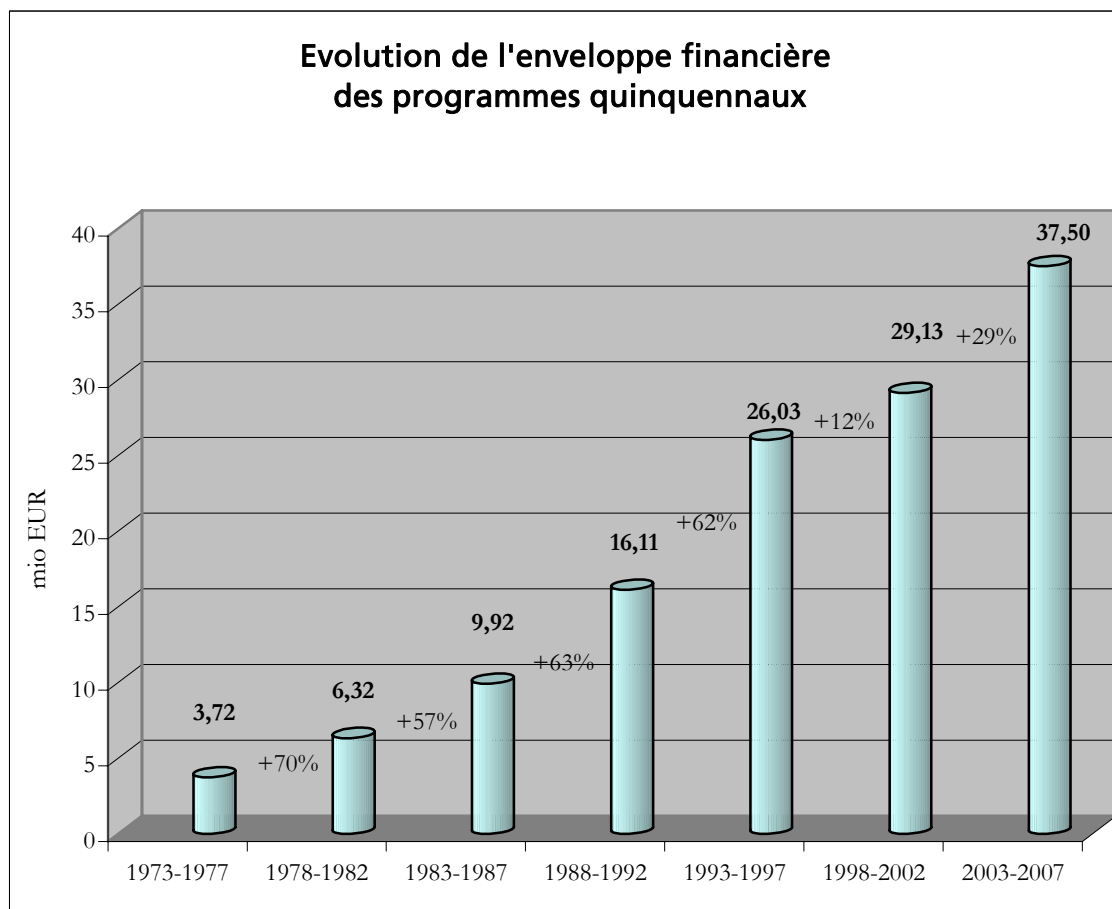
projets d'infrastructure touristique d'importance régionale, le subventionnement des projets de construction d'établissements hôteliers nouveaux répondant à un intérêt économique général, l'aide aux exploitants de campings privés, tant pour la création de terrains de camping nouveaux que pour la modernisation, la rationalisation et l'extension de l'infrastructure et de l'équipement des campings existants ainsi que l'aide aux syndicats d'initiative pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Le cinquième programme quinquennal allant de 1993 à 1997 s'était vu allouer une dotation financière de 1.050 millions de francs (26,03 millions d'euros). Il transposait en loi le concept stratégique de tourisme élaboré à la demande du ministère du Tourisme par l'Institut européen du Tourisme de l'Université de Trèves (ETI) et traduisait la volonté d'une consolidation et d'une amélioration du produit et de l'offre touristiques prenant appui sur les critères de qualité et de durabilité.

Le sixième programme quinquennal concernant les années 1998 à 2002, dont l'enveloppe financière était fixée à 1.175 millions de francs (29,13 millions d'euros), s'inscrivait dans la lignée de ses prédécesseurs quant aux objectifs à atteindre tout en mettant davantage l'accent sur des actions à entreprendre dans les quatre segments de marché retenus par l'étude ETI à savoir le tourisme de congrès, d'affaires et de cadeau séjour, le tourisme culturel, le tourisme en milieu rural ainsi que le tourisme interne.

Le septième programme en cours relatif à la période de 2003 à 2007 tient compte des conclusions et recommandations présentées en 2002 par l'ETI à la suite de l'évaluation de la mise en œuvre du concept touristique développé en 1992. Doté de 37,50 millions d'euros, le septième programme poursuit, entre autres, le but de combler le retard constaté au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique. Il permet non seulement d'inciter la création et l'extension de projets infrastructurels mais entend aussi accompagner financièrement les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion en vue de professionnaliser la promotion et la gestion des infrastructures touristiques les plus importantes.

En se référant à l'évolution des plans quinquennaux, on peut constater que les moyens financiers publics investis dans l'intérêt du tourisme sont passés de 3,72 millions d'euros pour le premier programme quinquennal à 37,50 millions pour le programme actuellement en cours. Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de l'enveloppe financière des programmes quinquennaux.



3.2 Le sixième programme quinquennal

3.2.1 Dispositions légales et réglementaires

Le subventionnement de l'exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique a été autorisé par la loi du 3 août 1998. En vue de promouvoir le tourisme cette loi vise les objets suivants :

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés ;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général ;

- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse ;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings privés existants ainsi que de projets de création de terrains de camping privés répondant à un intérêt économique général ;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel ;
- l'exécution de projets d'acquisition et d'amélioration d'équipements informatiques et d'équipements audiovisuels à réaliser par les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme ;
- l'élaboration d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

Les différentes catégories de projets à encourager font l'objet de règlements grand-ducaux déterminant, d'une part, les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts et, d'autre part, la composition et le fonctionnement des commissions ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions.

Les projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à considérer dans le cadre du programme quinquennal et à réaliser par des communes ou des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ou des ententes de syndicats et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme sont repris dans le règlement ministériel du 3 août 1998 et approuvés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 août 1998.

3.2.2 Constatations

En ce qui est des projets relatifs aux équipements destinés à l'infrastructure touristique régionale réalisés par les communes, les syndicats d'initiative ou les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, la Cour relève le fait que dans les dossiers concernant les projets ouvrant droit aux subventions et contrôlés par la Cour des comptes, les avis de la commission interdépartementale, instituée par le règlement grand-ducal du 11 août 1998 en vue d'instruire les demandes en obtention des subventions, font défaut. Or, selon l'article 2 du règlement grand-ducal précité, cette commission a, entre autres, pour mission d'examiner et d'aviser tous les projets d'équipements destinés à l'infrastructure touristique

régionale à réaliser par les communes, les syndicats d'initiative ou les associations sans but lucratif et, en plus, de faire des propositions quant au montant de l'aide financière de l'Etat ainsi qu'au coût des équipements touristiques sur lequel la subvention est calculée.

Quant à l'exécution du règlement ministériel du 3 août 1998 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique, tel que ce programme a été approuvé par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 août 1998, la Cour entend formuler les remarques suivantes en ce qui concerne les changements ultérieurs apportés au programme indiquant le genre et la répartition sur le territoire du Luxembourg des projets d'investissement à réaliser.

S'il est vrai que des adaptations du programme en cours d'exécution peuvent s'avérer opportunes, il n'en reste pas moins qu'en raison des projets non concrètement spécifiés à mettre en œuvre par des communes ou syndicats non nommément désignés, il a été difficile à la Cour de s'assurer dans quelle mesure pour les modifications de programme intervenues en cours de la période quinquennale l'obligation d'approbation gouvernementale a été observée. Tel a été le cas de nouveaux projets d'investissement non spécifiés initialement qui sont venus compléter le programme. De même, la Cour a constaté que des 57 projets précisés dans le règlement ministériel du 3 août 1998 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique, 25 (soit 44%) n'ont pas été réalisés dans le cadre du 6^e programme quinquennal.

Aussi la Cour propose-t-elle que dans d'éventuels prochains programmes quinquennaux les projets à réaliser et les résultats à obtenir soient davantage à exprimer sous forme d'objectifs à atteindre plus clairs et précis avec leurs incidences financières respectives.

3.3 Le septième programme quinquennal

3.3.1 Champ d'application

Le sixième programme quinquennal étant arrivé à son terme fin 2002, un nouveau programme quinquennal instauré par la loi du 17 mars 2003 en a repris le relais. De même que pour le programme précédent, les conditions pour l'octroi des subventions ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement des commissions appelées à aviser les demandes en obtention des aides prévues font l'objet de règlements grand-ducaux. Bien que le septième programme quinquennal soit la continuation du sixième, il convient de mentionner les différentes innovations quant aux concours financiers à allouer par l'Etat, à savoir :

- l'élargissement de la notion des projets d'acquisition et d'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels aux projets d'aménagement et d'équipement moderne de bureaux touristiques ainsi que, pour ces projets, l'extension du cercle des bénéficiaires potentiels aux communes et syndicats de communes,

- la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme suite à la mise en place de structures professionnelles nécessaires pour suppléer au bénévolat défaillant auprès des syndicats d'initiative,
- le soutien envisagé de l'élaboration de concepts qui, à l'avenir, entre en ligne de compte pour un appui financier au même titre que l'élaboration d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

Dans un souci de transparence, la Cour est d'avis que les dépenses relatives à l'élaboration de concepts doivent figurer de même que les frais d'études au budget des dépenses courantes à des articles des classes économiques 33 et 43 (transferts de revenus respectivement aux administrations privées et publiques régionales ou locales).

3.3.2 Procédure et gestion financière

Du point de vue procédure et gestion financière le septième programme quinquennal implique également des modifications, à savoir :

- le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est arrêté par règlement grand-ducal avec pour conséquence que tout changement ultérieur de projet ne peut être décrété que par voie réglementaire ;
- l'institution d'un «Fonds pour la promotion touristique» destiné à financer les subventions en capital et en intérêts imparties aux réalisations d'investissements éligibles en vertu de la loi.

Le règlement grand-ducal du 31 mars 2003 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007, à l'instar du règlement ministériel du 3 août 1998 ayant arrêté le programme de la période quinquennale antérieure, énumère par commune, syndicat d'initiative et autre association sans but lucratif les projets d'investissements susceptibles d'être subventionnés. Le règlement grand-ducal en question présente les mêmes inconvénients que précédemment le règlement ministériel en reprenant des projets non amplement spécifiés à réaliser par des communes ou syndicats non nommément désignés.

Le « Fonds pour la promotion touristique » est alimenté annuellement à concurrence d'une quote-part de l'enveloppe financière stipulée dans la loi. L'alimentation de ce fonds spécial se fait à charge du budget des dépenses en capital. Le recours à un fonds spécial a l'avantage d'une

plus grande flexibilité et permet le paiement dans la limite des avoirs disponibles des dépenses engagées au cours de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice ainsi que des dépenses engagées en cours d'années précédentes. En vertu de l'article 7 de la loi du 17 mars 2003 concernant l'exécution du septième programme quinquennal le Fonds a pour objet de financer les aides de l'Etat éligibles sur base des articles 1 à 5 de la loi précitée.

D'une manière générale la Cour donne à considérer qu'il importe de disposer d'une répartition quinquennale de l'enveloppe financière par genre de projet ainsi que des dépenses imputées sur chacun des projets en la matière. Pareille organisation à mettre au point au niveau du contrôle interne devrait permettre d'assurer ultérieurement le contrôle des aides d'Etat financées par l'intermédiaire du Fonds.

4. Présentation du contrôle

4.1 Introduction

Lors de son contrôle la Cour des comptes s'est intéressée prioritairement à l'exécution du sixième programme quinquennal tout en suivant la transition du sixième au septième programme et par conséquent le passage du subventionnement par voie budgétaire à un subventionnement via le Fonds pour la promotion touristique.

Les mécanismes d'aide financière prévus par les programmes quinquennaux sont la subvention en capital et la bonification d'intérêt. Etant donné cependant que la quasi-totalité des aides allouées ont été versées au moyen de subventions en capital, le contrôle de la Cour des comptes s'est concentré sur les aides publiques liquidées sous forme de capital.

4.2 Exécution du sixième programme quinquennal

4.2.1 Montants budgétisés et liquidés

Les montants budgétisés et liquidés en exécution du sixième programme couvrant la période de 1998 à 2002 se sont élevés au total à respectivement 29.147.730 euros et 29.118.869 euros.

La répartition budgétaire de ces montants par groupe de projets d'investissement entrant en ligne de compte pour le contrôle est donnée ci-après :

Article budgétaire	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique	1998-2002 (en euros)	
		Crédits	Montants liquidés
21.1.12.120	Elaboration d' études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique pour le compte du Ministère du Tourisme	183 146	195 617
	Sous total 1	183 146	195 617
51.1.32.000	Elaboration d' études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique	247 894	267 483
51.1.32.500	idem (Restant d'exercices antérieurs)	22 410	22 386
51.1.51.040	Aides financières, sous forme de subventions en capital, à la construction, l'extension, la modernisation et la rationalisation d' établissements hôteliers ainsi qu'à la création, l'extension et l'amélioration des infrastructures spécifiques prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal y relatif	8 230 064	7 467 156

Article budgétaire	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique	1998-2002 (en euros)	
		Crédits	Montants liquidés
51.1.51.041	Aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des investisseurs privés	743 681	613 606
51.1.52.000	Aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les syndicats d'initiative et les ententes de syndicats d'initiative	1 660 886	4 549 489
51.1.52.001	Aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel ainsi que de projets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux , à réaliser par des syndicats d'initiative , des ententes de syndicats d'initiative et d' autres associations sans but lucratif	384 235	341 353
51.1.52.002	Aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de construction, d'extension et de modernisation d' auberges de jeunesse à réaliser par la Centrale des Auberges de Jeunesse et d' autres associations sans but lucratif	1 908 780	1 919 572
51.1.52.003	Aides financières, sous forme de subventions en capital, aux syndicats d'initiative , aux ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif dans l'intérêt de la mise en place d' équipements informatiques et d' équipements audiovisuels	718 891	306 374
51.1.53.040	Aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme à réaliser par des particuliers	756 075	253 753
51.1.53.041	Aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des particuliers	123 946	5 779
51.1.53.042	Aides financières, sous forme de subventions en capital, à la création de campings privés et à l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure et de l'équipement des campings privés existants	793 259	755 251
51.1.63.000	Aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes et syndicats de communes	12 035 839	11 799 761

Article budgétaire	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique	1998-2002 (en euros)	
		Crédits	Montants liquidés
51.1.63.001	Aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel ainsi que de projets d'aménagements, d'extension et d'aménagement de gîtes ruraux , à réaliser par des communes et syndicats de communes	1 338 624	621 288
	Sous total 2	28 964 584	28 923 252
TOTAL		29 147 730	29 118 869

4.2.2 Etendue de l'exécution des contrôles

Pour vérifier la conformité des aides financières, la Cour des comptes a procédé à des contrôles sur dossier au ministère et à des contrôles sur place auprès de certains bénéficiaires finaux. La sélection des différents projets contrôlés s'est opérée de manière aléatoire en ayant soin, d'une part, de couvrir l'ensemble des catégories de bénéficiaires ainsi que, d'autre part, les projets les plus importants en montant.

Les articles budgétaires 51.1.32.000, 51.1.52.000 et 51.1.63.000 se réfèrent à l'exécution du règlement ministériel du 3 août 1998 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique. La Cour des comptes a examiné les dossiers de 9 bénéficiaires d'un total de 80 bénéficiaires. Deux contrôles de la réalité ont été effectués par des vérifications sur place. Du montant liquidé sur ces articles (16,6 millions d'euros) le pourcentage couvert par le contrôle de la Cour des comptes atteint 39% pour le contrôle sur dossier et 31% pour le contrôle sur place.

L'article budgétaire 51.1.53.042 se rapporte au règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping privé. Le contrôle a porté sur les dossiers de 4 bénéficiaires d'un total de 22 bénéficiaires. Deux contrôles de la réalité ont été effectués par des vérifications sur place. Du montant liquidé sur cet article (0,8 millions d'euros) le pourcentage couvert par le contrôle de la Cour des comptes atteint 47% pour le contrôle sur dossier et 45% pour le contrôle sur place.

L'article budgétaire 51.1.51.041 se base sur le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des

investisseurs privés. Les dossiers de 3 bénéficiaires d'un total de 6 bénéficiaires ont été examinés par la Cour des comptes. Un contrôle de la réalité a été effectué par des vérifications sur place. Du montant liquidé sur cet article (0,6 millions d'euros) le pourcentage couvert par le contrôle de la Cour des comptes atteint 91% pour le contrôle sur dossier et 49% pour le contrôle sur place.

L'article budgétaire 51.1.51.040 a trait au règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie. La Cour des comptes a passé en revue les dossiers de 9 bénéficiaires d'un total de 94 bénéficiaires. Deux contrôles de la réalité ont été effectués par des vérifications sur place. Du montant liquidé sur cet article (7,5 millions d'euros) le pourcentage couvert par le contrôle de la Cour des comptes atteint 40% pour le contrôle sur dossier et 18% pour le contrôle sur place.

Les articles budgétaires 51.1.52.001, 51.1.52.002, 51.1.52.003, 51.1.53.040, 51.1.53.041 et 51.1.63.001 sont en relation avec le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension des gîtes ruraux et de gîtes à la ferme, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ainsi qu'à l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et d'équipements audiovisuels. La Cour des comptes a contrôlé les dossiers de 6 bénéficiaires d'un total de 83 bénéficiaires. Un contrôle de la réalité a été effectué par des vérifications sur place. Du montant liquidé sur ces articles (3,5 millions d'euros) le pourcentage couvert par le contrôle de la Cour des comptes atteint 60% pour le contrôle sur dossier et 56% pour le contrôle sur place.

En résumé, le contrôle de la Cour des comptes a porté sur les dossiers de 31 bénéficiaires et a couvert 43% du montant total des subventions versées. La réalité sur place a été vérifiée auprès de 8 bénéficiaires touchant 31% du total des aides financières du sixième programme quinquennal.

4.3 Exécution du septième programme quinquennal

En ce qui est du septième programme quinquennal couvrant les années 2003 à 2007, les vérifications de la Cour des comptes se sont limitées aux opérations financières relatives aux projets d'investissement contrôlés ci-dessus à cheval sur les sixième et septième programmes quinquennaux.

Les dépenses liquidées en 2003 à charge du fonds spécial et au niveau du budget de l'Etat (participation aux études, frais de rémunération et de fonctionnement) se présentent de la manière suivante :

Article budgétaire	Exécution du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique	2003	
		Crédits	Montants liquidés
21.1.12.120	Elaboration d' études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique pour le compte du Ministère du Tourisme	60 000	33 737
21.1.33.019	Participation aux frais d' études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique réalisées par des syndicats d'initiative , des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif	20 000	30 000
21.1.33.021	Participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative , des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif	120 000	40 000
Sous total 1		200 000	103 737
		Recettes	Dépenses
Fonds pour la promotion touristique pour le financement d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser pendant la période du 1.1.2003 au 31.12.2007		6 615 600	5 841 485
Sous total 2		6 615 600	5 841 485
TOTAL		6 815 600	5 945 222

**Détail des dépenses effectuées en 2003 à charge
du Fonds pour la promotion touristique**

Aides à l'hôtellerie	2 141 454
Aides aux communes (infrastructures, campings)	2 329 294
Aides aux syndicats d'initiative (infrastructures, campings)	834 995
Aménagement et modernisation d'auberges de jeunesse	-
Aides aux campings privés	69 565
Aides pour la mise en valeur du patrimoine culturel	110 705
Investisseurs privés	340 624
Autres aides	14 848
Total des dépenses	5 841 485

5. Constatations et recommandations de la Cour des comptes

5.1 Les décisions d'allocation des subventions

5.1.1 Conditions réglementaires

Les conditions de forme et de fond pour l'octroi des subventions ont été déterminées par la loi du 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et par les règlements grand-ducaux pris en son exécution. Quant au respect de ces conditions, les projets d'investissement contrôlés par la Cour des comptes ont fait apparaître les anomalies suivantes :

- suite favorable réservée à des demandes de subvention introduites après le commencement des investissements ou même seulement après achèvement des projets à réaliser ;
- octroi de subvention à des investisseurs dont les demandes en obtention des aides ont été incomplètes, parce que non accompagnées des pièces et documents requis (devis concret, plan de financement, plan d'exploitation) ;
- subventionnement de travaux réalisés en plus des projets initiaux avisés, alors que les demandes en obtention d'aide sont censées concerner des projets dans leur ensemble.

La Cour constate cependant une amélioration de la situation en ce qui concerne les subventions allouées en exécution du septième programme quinquennal.

5.1.2 Dépenses éligibles

En rapport avec les critères de qualification des dépenses éligibles au titre des aides publiques la Cour constate qu'il n'existe pas de règles écrites garantissant un traitement uniforme des dépenses à considérer au niveau de l'instruction des demandes en obtention des subventions par les différentes commissions ainsi qu'au niveau de l'exécution des décisions d'allocation des subsides.

Aussi la Cour recommande-t-elle que les dépenses éligibles au bénéfice d'une subvention soient définies pour chaque catégorie de projet dans un règlement grand-ducal et que dans l'intérêt de l'uniformité de traitement des dossiers, des circulaires administratives et ou

lignes de conduite, rendues publiques, précisent et clarifient l'application des dispositions légales et réglementaires à la base de l'exécution des programmes quinquennaux.

5.1.3 Cumul des aides publiques

L'examen des projets d'investissement a relevé que différents projets entrant en ligne de compte pour bénéficier des subventions prévues par la loi relative aux programmes quinquennaux touchent à des domaines aussi variés que le sport, la culture, les initiatives en faveur de la jeunesse ou même l'agriculture. Ces domaines pouvant également ouvrir droit, le cas échéant, à d'autres aides, il importe de l'avis de la Cour de parfaire les mesures administratives en vue de pouvoir retracer le cumul des aides étatiques.

5.1.4 Niveau des subventions

Selon l'article 3 de la loi du 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et d'après les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 5 de la loi précitée, les projets visés peuvent se voir allouer une subvention à concurrence d'un pourcentage du coût des investissements éligibles. En ce qui est des projets ayant été soumis au contrôle, la Cour a constaté que maints projets admis au bénéfice des subventions ont été bonifiés du maximum du pourcentage possible. A ce sujet la Cour recommande qu'un règlement grand-ducal arrête une modulation des aides en fonction de critères prédéfinis.

5.2 Gestion et contrôle des dossiers

5.2.1 Liquidation des subventions

Les déficiences suivantes ont été constatées par la Cour des comptes au niveau de l'établissement des subventions à payer par le ministère du Tourisme.

Une série d'éléments intervenant dans les dépenses d'investissement ont indûment été subventionnés:

- escomptes de règlement obtenus ;
- rabais et remises déduits du montant des factures présentées ;
- retenues de garantie opérées sur les factures, mais non encore récupérées par les fournisseurs ;
- consignations de matériel.

D'autres déficiences à signaler sont :

- prise en considération de dépenses de consommation courante dans les coûts des investissements éligibles ;
- établissement des subventions sur base des devis au lieu des factures à présenter.

Pour certains projets subventionnés, les aides versées ne s'accordent pas avec les paiements effectifs des bénéficiaires ou avec les décisions ministérielles prises suite aux avis des commissions consultatives. Dans d'autres cas, les travaux exécutés et subventionnés ne correspondent pas aux projets et devis accompagnant les demandes en obtention des aides publiques prévues.

La Cour estime que dans les cas ci-dessus le versement des aides aurait dû être conforme à la décision ministérielle et que le ministère devrait rapprocher régulièrement les factures présentées des projets et devis avisés ainsi que les montants des factures des preuves de paiement.

5.2.2 Contrôle interne

Considérant les déficiences ci-avant, la Cour est d'avis qu'il importe qu'au niveau du ministère les contrôles internes soient améliorés en vue de rendre les procédures de gestion des dossiers plus efficaces et de pouvoir fournir à l'avenir une assurance raisonnable de la conformité aux lois et règlements des montants liquidés au titre des concours financiers versés dans le cadre des programmes quinquennaux en faveur du tourisme.

Dans cet ordre d'idées la Cour recommande en particulier un contrôle plus approfondi et systématique dans le cadre de la liquidation des subventions ainsi que l'intensification des contrôles sur place de manière à suivre de plus près la mise en œuvre des projets d'investissement ouvrant droit à subvention, sous l'angle non seulement financier mais également de réalisation des objectifs escomptés.

5.2.3 Paiement des subventions

Les lois et règlements grand-ducaux portant exécution des programmes quinquennaux ne prévoient pas d'échéance à laquelle les subventions sont à verser. En fait les subventions sont payées aux allocataires au fur et à mesure de la réalisation des projets concernant des investissements éligibles. Dans un cas la Cour a constaté que la subvention payée avait atteint temporairement au cours de la réalisation du projet d'investissement des taux de participation étatique supérieurs au taux maximum de subvention accordé en raison des investissements à effectuer.

Par ailleurs, la Cour a constaté que des paiements de subventions ont été effectués sur base de factures non valablement acquittées.

La Cour estime que le ministère doit s'en tenir aux taux de subvention prévus et libérer les paiements d'aides seulement à due concurrence sur présentation et après contrôle des factures dûment acquittées et concernant des travaux effectivement réalisés.

5.2.4 Restitution des subventions reçues

Les règlements grand-ducaux fixant les critères d'allocation et modalités des subventions disposent que les bénéficiaires des aides allouées perdent leur droit à l'intégralité ou une partie des aides financières leur accordées, si avant l'expiration d'un délai donné ils aliènent les biens subventionnés ou s'ils ne les exploitent pas ou cessent de les exploiter aux fins auxquelles les biens étaient destinés au moment de l'octroi des subventions. Les subventions en question doivent être restituées à l'Etat. Lors du contrôle, un cas de non-restitution a été constaté.

Dans ce contexte la Cour renvoie aux dispositions légales du chapitre 18 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et concernant l'exécution du contrôle de l'utilisation des concours financiers accordés par l'Etat.

Aussi la Cour recommande-t-elle que les décisions portant allocation des aides indiquent, entre autres, l'obligation pour les bénéficiaires des subventions d'informer le ministère de toute cessation d'exploitation ou de toute vente et cession de biens subventionnés. De même, les décisions devraient stipuler que les bénéficiaires consentent à ce que les agents mandatés par le ministre ordonnateur procèdent sur pièces et place au contrôle de l'emploi des aides publiques.

5.2.5 Cas particulier concernant les campings

Les subventions destinées au camping privé sont subordonnées à la condition que 75% des emplacements soient réservés au tourisme de passage et seulement 25% au camping dit résidentiel. Certains propriétaires ou exploitants de camping se soustraient à cette obligation en scindant la gestion du camping en deux entreprises commerciales différentes : l'une gérant le camping pour tourisme de passage, l'autre s'occupant du camping dit résidentiel.

La Cour est d'avis que pour les exploitations de camping économiquement liées le pourcentage de 75% est à déterminer par rapport au total des emplacements disponibles.

5.3 Financement alternatif des projets d'investissements

La Cour des comptes a constaté que dans le cadre de certains projets d'investissement l'investisseur-exploitant a recouru pour l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers à des contrats de location-vente. Ce moyen de financement alternatif a fait perdre à l'investisseur le bénéfice des subventions. De l'avis de la Cour, il conviendrait que pareil investissement, selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal, ouvrirait également droit aux subventions dans le chef de l'investisseur-exploitant, de fait propriétaire économique des biens immobiliers et mobiliers en question.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 20 avril 2005.

La Cour des comptes,

Le Greffier,
s. Marco Stevenazzi

Le Président,
s. Norbert Hiltgen

6. Observations du ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement

Les constatations et recommandations faites par la Cour ont donné lieu de la part du ministère aux observations ci-dessous transmises le 12 avril 2005 à la Cour des comptes.

6.1 Ad chapitre 3 : Les plans quinquennaux dans l'intérêt du tourisme

6.1.2 Sixième programme quinquennal

Pour ce qui est des constatations concernant le point 3.2.2 relatif au sixième programme quinquennal et plus précisément quant à votre observation que les avis de la commission interdépartementale portant sur des projets à caractère régional, instituée par règlement grand-ducal du 11 août 1998, faisaient défaut, il y a lieu de préciser qu'une commission intergouvernementale ad hoc s'est réunie déjà en 1997. Elle analysait tous les projets d'équipement de l'infrastructure touristique introduits par des communes, des syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, pour ne proposer que ceux à être repris sur le programme d'équipement de l'infrastructure touristique - arrêté par règlement ministériel du 3 août 1998 - qui trouvaient leur accord et dont l'état d'avancement allait au-delà d'une simple déclaration d'intention de la part du porteur du projet.

Si la remarque de la Cour des Comptes vise le volume des projets non individuellement spécifiés, il y a lieu de préciser que ces projets sont pour la plupart difficilement prévisibles à long ou moyen terme et que cette manière de procéder permet une réaction plus souple et plus rapide de la part du Ministère lorsqu'il est sollicité.

Si 25 des 57 projets du programme d'équipement de l'infrastructure touristique n'ont pas pu se réaliser, alors il y a lieu de noter 12 de ces 25 projets, soit presque la moitié, ont été repris sur la liste du septième plan quinquennal, sachant que les porteurs de projets nous ont signalé leur commencement dans un avenir proche. Force est de reconnaître que le Ministère n'a que peu d'emprise sur les décisions des administrations communales et que ces dernières sont fréquemment soumises à des révisions pour des raisons politiques ou d'ordre budgétaire. Le ministère est donc confronté aux décisions et choix de ses partenaires tout en orientant ceux-ci au besoin. Promouvant l'investissement raisonnable et raisonné, le Ministère voit dans ses aides une incitation et une impulsion plutôt qu'une contrainte ou obligation de réalisation.

6.1.2 Champ d'application du septième programme quinquennal

Quant à l'observation 3.3.1. stipulant que les dépenses en relation avec l'élaboration de concepts devaient figurer au budget des dépenses courantes, je vous signale que le budget ordinaire du département 21.1. prévoit des articles bien spécifiques pour ce qui est de la prise en charge de frais en relation avec l'élaboration d'études relatives au développement de l'infrastructure touristique pour le compte du Ministère du Tourisme (21.1.12.120), des Syndicats d'initiative (21.1.33.019) et des communes et des ententes de communes (21.1.43.004). Pour le budget des dépenses ordinaires 2006, le Ministère proposera d'amender les articles des classes économiques 33 et 43 de sorte à ce que l'élaboration de concepts y figure au même titre que les frais d'études.

6.1.3 Procédure et gestion financière

Aussi bien le règlement ministériel du 3 août 1998 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique du sixième plan quinquennal que le règlement grand-ducal du 31 mars 2003 établissant celui du septième plan quinquennal ne peuvent énumérer des projets que s'ils ont été présentés auparavant au Ministère du Tourisme et qu'ils sont susceptibles de bénéficier d'une aide étatique.

Pour ce qui est des projets des communes ou de syndicats d'initiative se situant à cheval entre le 6^{ème} et le 7^{ème} programme quinquennal il est à noter que ces projets ont été repris à nouveau dans la liste des projets établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique du septième plan quinquennal.

Quant à la remarque qu'il importe de disposer d'une répartition de l'enveloppe financière par genre de projet, il y a lieu de préciser que le Ministère du Tourisme a établi à intervalles réguliers un tableau synoptique présentant une ventilation par type de dépenses des crédits budgétaires du fonds pour la promotion touristique actuellement en cours ainsi que pour un éventuel 8^{ème} programme quinquennal. Ce tableau est d'ailleurs régulièrement transmis à l'Inspection générale des finances dans le cadre de l'élaboration du budget.

6.2 Ad chapitre 5 : Constatations et recommandations de la Cour des comptes

Par rapport à vos observations relatives au chapitre sous rubrique, je voudrais signaler les précisions suivantes.

6.2.1 Conditions réglementaires

L'affirmation (5.1.1.) que le Ministère du Tourisme a donné une suite favorable à des demandes de subvention introduites après le commencement des investissements doit être nuancée, dans le sens que pour les demandes d'aides à l'investissement en provenance des administrations communales et des syndicats d'initiative plus que 95% des requérants avaient introduits une demande préalable, de sorte que mon département s'est pour ce type de demandes prononcé en faveur d'une aide à l'investissement avant le commencement des travaux.

Quant aux projets en provenance d'investisseurs privés, le taux des demandes introduites par les requérants après le commencement des travaux était effectivement plus élevé que pour les dossiers en provenance des communes.

Il s'avère cependant que tant le Ministère du Tourisme que la Chambre de Commerce ont relancé par le biais de lettres circulaires les administrations communales, les syndicats d'initiative et les investisseurs privés à respecter les dispositions réglementaires stipulant que les demandes devaient être introduites avant le commencement des travaux et que les demandes d'aide devaient être accompagnées de devis concrets, d'un plan d'exploitation et d'un plan de financement. La mise en œuvre d'une telle disposition nécessite cependant une certaine période d'adaptation.

Par ailleurs, comme vous l'indiquez à la page 20 de votre rapport, une amélioration de la situation fut constatée par la Cour.

6.2.2 Dépenses éligibles

Pour ce qui est de votre constatation quant aux dépenses éligibles, il y lieu de noter que les demandes d'aides sont traitées sur base de lignes de conduites existantes (5.1.2.).

En effet, les dossiers sont d'abord analysés quant à leur recevabilité du requérant, au délai et à la nature du projet. Ensuite, un avis motivé est soumis aux différentes commissions prévues par les règlements grand-ducaux respectifs. Le paiement de la subvention doit se faire sur base de présentation de factures acquittées et après une visite des lieux du projet.

En cas d'absence de dispositions légales ou réglementaires écrites, les commissions se sont données des lignes de conduite internes qui ont été appliquées de manière stricte et uniforme, et ceci tant au niveau de la fixation des aides que de leur mode de paiement.

Le Ministère se rallie à la proposition de la Cour des comptes pour fixer par écrit ces règles en vigueur déjà actuellement.

6.2.3 Cumul des aides publiques

Afin d'éviter le cumul des aides publiques (5.1.3.), la composition des différentes commissions tenait compte de la nature des projets dans la mesure où tous les départements ministériels ou administrations susceptibles d'être concernés par un projet donné y étaient représentés. Si tel n'était pas le cas, le secrétariat de la commission recueillait les données ou informations nécessaires à l'instruction du dossier auprès des instances concernées.

6.2.4 Niveau des subventions

Quant au niveau des subventions, les projets admis au bénéfice des subventions étaient loin d'être quasi régulièrement bonifiés du maximum du pourcentage possible. Tant les projets publics que privés étaient bien au contraire échelonnés selon des critères précis se rapportant soit à la nature du projet, soit à leur importance nationale, régionale ou locale, soit à leur envergure.

6.2.5 Gestion et contrôle des dossiers

Au niveau de la gestion et du contrôle des dossiers (5.2.1.), s'il est possible que sur le millier de dossiers traités dans le cadre du 6^{ème} programme quinquennal, certaines dépenses ont été considérées à tort comme étant éligibles, mon département est tout à fait ouvert à intensifier tant les contrôles de la procédure de liquidation, que le contrôle sur place et celui de la restitution des subventions reçues. L'envergure du contrôle est certes également une question d'effectifs du personnel au sein du Ministère.

Si dans le cadre de la procédure de liquidation des subventions une série d'éléments intervenant dans les dépenses d'investissements ont été subventionnés à tort, il faut toutefois préciser que ces dépenses sont en règle générale des petites sommes faisant partie d'un projet d'investissement plus important.

D'une manière générale, les commissions traitant les dossiers du secteur privé procèdent à une visite des lieux avant de liquider une subvention sur le vu des factures introduites. Pour des raisons d'ordre pratique, ceci n'est pas réalisable pour le secteur public à l'heure actuelle.

En principe, l'établissement des avis s'effectue sur la base d'un devis et le paiement sur le vu des factures acquittées. Dans certains cas, les aides décidées ne s'accordent pas avec les paiements effectifs pour la simple raison que le coût réel du projet restait en-dessous du devis avisé par la commission ou que la nature réelle des investissements ne justifiait pas le taux plus élevé retenu dans l'avis de la commission.

6.2.6 Paiement des subventions

Votre référence (5.2.3.) à un dossier pour lequel une aide étatique supérieure à l'aide maximale décidée aurait été accordée dans le cadre du 6^{ème} programme quinquennal, je tiens à souligner que le Ministère du Tourisme n'a pas encore clôturé ce dossier, car la fin projetée des investissements est prévue pour 2007. Il est évident qu'à la fin des travaux, l'aide étatique ne va pas dépasser le montant total de l'aide décidée.

Le Ministère fait sienne la proposition de la Cour des Comptes que les décisions portant allocation des aides indiquent, entre autres, l'obligation pour les bénéficiaires des subventions d'informer le Ministère de toute cessation d'exploitation ou de toute vente et cession de biens subventionnés.

6.2.7 Cas particulier concernant les campings

Il s'agit en l'occurrence de campings qui, pour des raisons autres que celles se rapportant à l'octroi de subventions, ont procédé à des remaniements au niveau de la gestion de leur entreprise. Ces raisons se situent le plus souvent soit au niveau de la gestion interne, soit au niveau de la diversification de leur offre touristique.

6.2.8 Financement alternatif

Des contrats de location-vente pour l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers ont été considérés comme étant des biens de consommation et par conséquent non éligibles.

Luxembourg, le 21 mars 2005

Le ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement
s. Fernand Boden



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg
Fax : (+352) 472186

cour-des-comptes@cc.etat.lu